

# "PONTGIBAUD SIOULE et VOLCANS "

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Clamont-Ferrand, le 14 JAN. 2011  
Le Préfet,

## STATUTS

Pour le préfet et par délégation,  
Le chargé de mission,



Danielle BAFFALEUF

### ARTICLE 1 - DENOMINATION

En application des dispositions des lois n°92-125 du 6 février 1992, n°99-586 du 12 juillet 1999 et des articles L.5211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Bromont-Lamothe, Chapdes-Beaufort, La Goutelle, Montfermy, Pontgibaud, Saint Jacques d'Ambur et Saint Pierre le Chastel, une Communauté de Communes qui prend le nom de :

**" PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS "**

### ARTICLE 2 - COMPETENCES.

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun relatif :

- au développement économique et à l'aménagement de l'espace ;
- à la protection et mise en valeur de l'environnement ;
- à la politique du logement et du cadre de vie ;
- aux actions sociales d'intérêt communautaire ;
- au développement de la pratique culturelle et sportive.

#### 2.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES:

##### 2.1.1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

###### . Actions de développement économique :

- Etudes pour la mise en œuvre d'une harmonisation des activités économiques.
- Soutien au maintien et au développement de l'agriculture, de l'artisanat, des commerces et services de proximité.
- Création et gestion d'immobilier d'entreprise déclaré d'intérêt communautaire suivant :
  - atelier relais.
  - Création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, tertiaires d'intérêt communautaire suivantes :
    - Zone d'activités de Bromont-Lamothe.

###### . Actions touristiques

Actions touristiques de promotion du territoire de la communauté de communes :

- Présence physique pour l'accueil, l'information des touristes avec l'Office de Pontgibaud ;
- Edition de documents touristiques en partenariat avec les offices de tourisme ;
- Toutes études de projets touristiques et leurs réalisations qui seront déclarées d'intérêt communautaire dans les conditions prévues à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales ( CGCT);
- Mise en valeur et promotion du patrimoine touristique bâti déclaré d'intérêt communautaire conformément à l'article L5214-16 du CGCT.
- Aide à l'animation touristique du territoire

### 2.1.2 - AMENAGEMENT DE L' ESPACE:

- Elaboration d'une charte communautaire de développement et d'aménagement
- Protection et mise en valeur des points de vue paysagers qui seront déclarés d'intérêt communautaire dans les conditions prévues à l'article L5214-16 du CGCT.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur
- Mise en œuvre de la politique de Pays

## 2.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES:

### 2.2.1 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT:

- Déchets : Elimination, valorisation et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Eau: Entretien et mise en valeur de la Sioule.
- Mise en valeur du petit patrimoine déclaré d'intérêt communautaire dans les conditions prévues par l'article L5214-16 du CGCT..
- Valorisation des énergies renouvelables
- SPANC (service public assainissement non collectif)

### 2.2.2 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale
- Programme local de l'Habitat
- Observatoire du logement offres et demandes
- Politique du logement social déclaré d'intérêt communautaire dans les conditions prévues à l'article L5214-16 du CGCT.
- Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement de personnes défavorisées ou handicapées : Mise en place d'un dispositif d'aide à la réhabilitation de l'habitat ancien en relation avec les institutions concernées en vue d'accueillir des personnes défavorisées ou handicapées.

### 2.2.3 - ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Aides ménagères à domicile
- Portage des repas à domicile
- Bus des montagnes
- Etude de l'opportunité d'une structure d'accueil « petite enfance »

### 2.2.4 - ACTIONS D' INTERET COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU SPORT ET DE LA CULTURE

- Enseignement musical dans les écoles primaires et maternelles du territoire.
- Aide aux structures associatives culturelles, sportives et d'enseignement musical
- Etudes et réalisations de projets déclarés d'intérêt communautaire dans les conditions prévues à l'article L2514-16 du CGCT.
- Appui administratif aux services départementaux de transports scolaires.

### **ARTICLE 3 PRESTATIONS ACCESSOIRES**

La communauté de communes est autorisée à intervenir, à titre accessoire et en dehors des champs de compétences qui lui ont été transférées par ses membres par le biais de conventions de prestations de services et/ou des dispositifs de coopération conventionnelle résultant de la loi MOP, en lien avec les compétences statutaires suivantes :

- Actions sociales d'intérêt communautaire
- Actions d'intérêt communautaire en faveur du sport et de la culture et pour le compte :
  - des communes membres
  - d'autres communes
  - d'EPCI et syndicats mixtes.

### **ARTICLE 4 - SIEGE:**

- Le siège social et le siège administratif de la Communauté de Communes sont fixés rue du Commerce à Pontgibaud.
- Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chacune des Communes membres.

### **ARTICLE 5 - DUREE:**

- La Communauté de Commune est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 6 : RESSOURCES:**

- 1- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts et le cas échéant à l'article 1609 nonies C du même code
- 2- Les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- 3- Les ressources qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange de service
- 4- La dotation Globale de Fonctionnement
- 5- La dotation Globale d'Equipeement
- 6- Le fonds de compensation de la TVA
- 7- La dotation de développement rural
- 8- Le fond national de taxe professionnelle
- 9- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales ou de l'Union Européenne et de toutes les aides publiques
- 10- Le produit des dons et legs
- 11- Le produit des emprunts
- 12- Le produit de participation aux dépenses publiques
- 13- Tous produits conformes à la législation en vigueur

### **ARTICLE 7- CONSEIL DE COMMUNAUTE:**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de DEUX délégués titulaires et d' UN suppléant élu par chacun des Conseils Municipaux des Communes membres.

## **ARTICLE 8 - BUREAU**

➤ Le bureau est composé du Président et de Vice (s) Président (s), dont le nombre est fixé par le conseil de communauté dans la limite de 30 % du nombre de délégués et de membres éventuels. Chaque commune est représentée par un membre au sein du bureau.

➤ Le Conseil de Communauté peut déléguer au Président et au bureau certaines de ses compétences dont il fixe les limites.

➤ Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté de Communes en justice.

➤ Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte de leurs travaux au Conseil

➤ Le Conseil de Communauté peut décider de la création de commissions spécifiques.

## **ARTICLE 9 – FREQUENCE DES REUNIONS :**

➤ Le Conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre

➤ Le Président peut convoquer le conseil de communauté chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer à la demande de la majorité de ses membres en exercice.

## **ARTICLE 10– EXTENSION DE LA COMMUNAUTE :**

➤ Les modalités de l'extension de la Communauté de communes sont régies par l'article L 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.